

M. DRIEDGER: Oui. D'après la Loi sur les chemins de fer, on peut en appeler au gouverneur en conseil des ordonnances et décisions. En vertu du présent bill, ce droit n'existe pas.

Le sénateur BURCHILL: Et sur une question de fait, la décision de l'Office est définitive?

M. DRIEDGER: Oui, en effet.

Le sénateur HIGGINS: Si l'on prétend que l'Office n'a pas juridiction, le droit d'appel s'exercera à la Cour suprême du Canada?

M. DRIEDGER: Si vous prétendez que l'Office n'a pas juridiction il faudra procéder par voie d'appel à la Cour suprême du Canada, en vertu de l'article 18.

Le sénateur BRUNT: Et si l'on prétend que l'Office n'a pas été juste, il faut se servir de l'autre méthode.

M. DRIEDGER: Il faudrait procéder au moyen d'un bref de prérogative à la Cour de l'Échiquier. Et si la décision de la Cour de l'Échiquier ne vous agréait, il y aurait lieu d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont approuvés.

Nous nous étions arrêtés à l'article 47. Nous pourrions peut-être terminer l'examen de cette partie du bill avant d'ajourner.

M. FRASER: L'article 47 n'a pas d'équivalent dans la Loi sur les pipe-lines, mais il est presque exactement modelé sur l'article (3) de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides qui traite de la révocation des permis d'exportation et d'importation. Il n'est pas question de suspension dans cette dernière loi, bien qu'il y ait une disposition à l'article 7 relativement aux amendes à imposer à tous ceux qui violent quelques dispositions ou règlements en question.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 48—Observation des conditions et de la loi.

M. FRASER: L'article 48 n'a aucun équivalent dans les lois existantes sur l'énergie. Evidemment sous réserve des modalités et conditions qui peuvent différer, tous les certificats devront demeurer en vigueur indéfiniment, pourvu que le détenteur s'en tienne à la loi et aux règlements qui s'y rapportent ainsi qu'à toute ordonnance légale de l'Office.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 49—Exemptions.

L'article est approuvé.

Le sénateur BRUNT: L'article 49 a été inséré de façon à exempter les pipe-lines de peu de longueur qui peuvent traverser une frontière provinciale?

M. FRASER: Je ne suis pas certain que l'on ait songé à ce cas en particulier. Cet article se modèle sur l'article 37 de la Loi sur les pipe-lines. Je ne me souviens pas de l'intention qu'on a eue au moment d'étudier les